

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**XI<sup>e</sup> CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n° 250.031 du 9 mars 2021

A. 225.223/XI-22.073

En cause : **KOUROUMA** Fode Harouna,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Caroline LEJEUNE, avocat,  
rue Berckmans 83  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de la Justice,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Philippe SCHAFFNER, avocat,  
avenue Brugmann 451  
1180 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête du 15 mai 2018, Fode Harouna Kourouma sollicite la suspension de l'exécution ainsi que l'annulation de la décision du 16 mars 2018 de maintien de la décision du 21 décembre 2017 mettant fin à sa prise en charge par le service des Tutelles.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

Un arrêt n° 242.570 du 9 octobre 2018 a rejeté la demande de suspension. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a, par lettre du 25 octobre 2018, demandé la poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure par un courrier daté du 5 décembre 2019.

Par une ordonnance du 27 janvier 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 23 février 2021.

M<sup>me</sup> Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Caroline Lejeune, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M<sup>e</sup> Diego Gutierrez Caceres, *loco* M<sup>e</sup> Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Eric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Recevabilité du recours*

Le requérant soutient être né le 3 novembre 2002, de telle sorte qu'il a atteint l'âge de dix-huit ans le 3 novembre 2020.

Selon l'article 5 du chapitre 6 du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, la tutelle prévue à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi s'applique à toute personne de moins de dix-huit ans. En conséquence, en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourra pas obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles dès lors qu'il a, selon ses propres déclarations, plus de dix-huit ans. Il en résulte que le requérant ne dispose pas de l'intérêt requis à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, ce dont son conseil a convenu lors de l'audience du 23 février 2021.

Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le 9 mars 2021 par :

|              |                                  |
|--------------|----------------------------------|
| Y. Houyet,   | président de chambre, président, |
| N. Van Laer, | conseiller d'État,               |
| D. Delvax,   | conseiller d'État,               |
| X. Dupont,   | greffier.                        |

Le Greffier,

Le Président,

X. Dupont

Y. Houyet